



## **ENTENTE DE PARRAINAGE (« l'entente »)**

### **ENTRE**

**Sa Majesté la Reine du chef du Canada, représentée par le ministre de l'Immigration, des Réfugiés et de la Citoyenneté (ci-après désigné sous le nom d'« Immigration, Réfugiés et Citoyenneté Canada » ou « IRCC »)**

### **ET**

**NOM DU SIGNATAIRE DE L'ENTENTE DE PARRAINAGE (ci-après désigné sous le nom « le Signataire de l'entente de parrainage » ou « le SEP ».)**

**Appelés collectivement ci-après les « Parties »,**

## **1. PRÉAMBULE**

Le parrainage privé de réfugiés (PPR) du Canada est l'un des moyens mis en œuvre pour maintenir notre tradition humanitaire en ce qui concerne les personnes déplacées et persécutées. Il donne l'occasion au secteur bénévole d'accroître la capacité du Canada de soutenir la réinstallation des réfugiés au sens de la Convention (RC) et des personnes protégées à titre humanitaire outre-frontières (ci-après appelés « réfugiés ») par l'intermédiaire d'initiatives de réinstallation financées par le gouvernement et en favorisant directement la réinstallation des réfugiés. Par les dispositions de la *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés* (LIPR) S.C. 2001, ch. 27 et du *Règlement sur l'immigration et la protection des réfugiés* (RIPR), DORS/2002-227, le Ministère de l'Immigration, des Réfugiés et de Citoyenneté Canada (IRCC) encourage la participation du public canadien à la réinstallation des réfugiés dont l'admission au Canada dépend du soutien d'un répondant. Le pouvoir d'IRCC de conclure une entente de parrainage pour faciliter le traitement des demandes de parrainage se trouve à l'article 152 du RIPR.

Les SEP poursuivent la tradition de dévouement des organismes bénévoles en matière de réinstallation et d'intégration des réfugiés dans la société canadienne. Par leur soutien financier, moral et en ressources humaines, les SEP assurent aux réfugiés un fondement de leur nouvelle vie au Canada. La participation et l'enthousiasme des SEP démontrent un engagement à maintenir la tradition humanitaire du Canada.

## **2. OBJET**

La présente entente a pour objet de définir les responsabilités des parties en vertu de l'administration et de la mise en œuvre du Programme de parrainage privé des réfugiés

(PPR) et du Programme mixte des réfugiés désignés par un bureau des visas (Programme mixte des RDBV), du Programme des réfugiés désignés par un bureau des visas (RDBV) et du Programme de parrainage d'aide conjointe (PAC).

### 3. ENTENTE

Les documents suivants et toute modification qui y est apportée constituent l'entente entre le Ministère de l'Immigration, des Réfugiés et de la Citoyenneté (IRCC) et **NOM du SEP**. Ci-après appelé le signataire d'entente de parrainage (SEP).

- L'entente de parrainage
- Annexe 1 – Lignes directrices en matière financière
- Annexe 2 – Communications
- Annexe 3 – Rapports
- Annexe 4 – Définitions

### 4. PRINCIPES

- a) Le partenariat privé de réfugiés est, en partie, un partenariat entre les SEP et IRCC dans le cadre duquel chaque partie fait confiance à l'autre pour assumer ses responsabilités de manière à assurer la réussite des programmes. Les deux parties agiront de bonne foi dans la mise en œuvre et l'administration de la présente entente.
- b) Les réfugiés qui sont parrainés dans le cadre du Programme de PPR s'ajoutent au nombre de réfugiés pris en charge par le gouvernement (RPG) qu'IRCC aide à se réinstaller au Canada chaque année.
- c) Le partenariat créé par la présente entente constitue un cadre de collaboration possible entre les SEP et IRCC pour répondre à des mesures particulières, aux appels du Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés (HCR), à des situations humanitaires d'urgence ou à des ententes de partage des coûts. Le ministère et les répondants peuvent également collaborer pour soutenir les réfugiés ayant des besoins particuliers. (Voir Programme mixte des RDBV, RDBV et PAC dans Définitions.)
- d) IRCC peut soumettre à la considération d'un SEP le cas de réfugiés qui ont besoin d'un parrainage privé. Les SEP peuvent soumettre des engagements de parrainage à IRCC pour les réfugiés qu'ils souhaitent parrainer.
- e) Dans la mesure du possible, la politique d'IRCC prévoit garder les unités familiales intactes.
- f) Toute discussion ou proposition portant sur un changement du RIPR qui pourrait avoir des répercussions sur la présente entente prendra en compte les principes

énoncés dans cette entente et les incidences sur les réfugiés parrainés, les répondants privés et IRCC.

- g) Les SEP, les groupes constitutifs (GC) et les partenaires de parrainage ne profitent pas financièrement du parrainage de réfugiés.
- h) Les SEP n'exigeront pas que les réfugiés paient d'avance ou remboursent leurs répondants pour le logement, les soins et l'aide à l'établissement ou leur parrainage en général.
- i) Personne, y compris les réfugiés parrainés par le secteur privé, n'est tenu d'adhérer au groupe de parrainage, de faire des dons, de lui offrir des services bénévoles ou de participer à des activités, réunions ou fonctions qui y sont associées, ou de payer des frais pour son parrainage ou des conseils en matière d'immigration pour que les réfugiés soient parrainés et reçoivent des soins, un logement et une aide à l'établissement.
- j) Les résidents permanents ont la liberté de mouvement, mais les répondants pourront ne pas être responsables du soutien continu si les réfugiés décident de quitter la collectivité dans laquelle ils ont prévu s'établir.
- k) Les réfugiés parrainés qui sont en mesure de devenir autonomes ont le devoir d'aspirer à cela, et tant IRCC que les répondants doivent encourager ces aspirations.

## **5. RESPONSABILITÉS : SEP**

Conformément à la présente entente, le SEP assume les responsabilités suivantes :

- a) Avant de présenter une demande de parrainage et sur la base des renseignements disponibles, le SEP procédera à une évaluation préliminaire en vue de savoir si le demandeur peut satisfaire aux critères d'admissibilité au statut de réfugié définis dans l'article 139 du RIPR.
- b) Le SEP et/ou le groupe constitutif (GC) et le partenaire de parrainage doivent résider dans la collectivité d'établissement ou avoir au moins 2 représentants pour satisfaire à l'exigence de résidence prévue par le RIPR à l'alinéa 153 (1)a). Les représentants peuvent inclure des parents, des amis ou d'autres personnes-ressources dans la nouvelle collectivité d'établissement.
- c) Tous les membres de la famille figurant sur la demande de visa de résident permanent du demandeur principal (DP) – qu'ils l'accompagnent ou non – doivent également être inscrits dans l'engagement de parrainage.
- d) Le SEP peut présenter des demandes de parrainage confirmant son appui aux réfugiés qu'il souhaite parrainer, à condition qu'il dispose de places suffisantes dans

le plafond mondial. Si le SEP ne dispose pas de places suffisantes, la demande de parrainage sera retournée.

- e) Le SEP, en tant que signataire officiel de l'entente de parrainage, peut ne pas devenir un répondant communautaire. Si les représentants d'un SEP décident également de participer à titre de signataires à un parrainage du Groupe de cinq, ils ne devraient le faire qu'à titre d'engagement personnel, tant en matière de soutien financier que de soutien à l'établissement. Cela n'aurait pas d'incidence sur leur engagement auprès du SEP ni ne nuirait aux responsabilités du SEP de s'acquitter de ses engagements en matière de parrainage.
- f) Le SEP veillera à ce qu'un plan d'établissement soit élaboré pour chaque engagement de parrainage.
- g) Les SEP récemment approuvés (ainsi que leurs GC et partenaires de parrainage) soumettront un exemplaire du plan d'établissement à IRCC avec chaque demande de parrainage pendant les deux premières années de l'entente.
- h) Le SEP veillera à ce que le GC et/ou le partenaire de parrainage (s'il y a lieu) et le DP soient avisés si la demande de parrainage est retournée ou refusée.
- i) Le SEP encouragera les réfugiés à accéder aux services d'établissement et aux autres services de soutien.
- j) Les responsabilités du SEP dans le cadre des programmes spéciaux, y compris le PAC, le Programme mixte des RDBV et le Programme des RDBV, et les programmes spéciaux futurs, peuvent varier selon les modalités précises de ces programmes et être clarifiées par écrit par consentement mutuel des participants.
- k) En signant l'engagement de parrainage, le SEP assume les responsabilités qui y sont décrites pour chaque personne parrainée. Une fois qu'il est soumis et approuvé par IRCC, les modalités de l'engagement et les personnes qui y sont nommées ne peuvent être modifiées sans le consentement écrit du SEP. Voir les articles 138 et 141 et les paragraphes 154(2) et (3) du RIPR.
- l) Le SEP peut choisir et autoriser un GC ou un partenaire de parrainage dans la collectivité d'établissement prévue pour conclure conjointement un engagement de parrainage auprès d'IRCC, en signant le formulaire d'engagement de parrainage. Toutes les parties signataires du formulaire d'engagement de parrainage s'acquittent conjointement des obligations en matière de parrainage sous le régime de la présente entente. Voir le paragraphe 153(2) du RIPR. Si le GC ou le partenaire de parrainage n'assume pas ces responsabilités, le SEP sera tenu pour seul responsable de prendre d'autres dispositions.
- m) Le SEP fera preuve de diligence raisonnable dans la sélection des bénévoles et du personnel participant à l'établissement des réfugiés. Il peut s'agir de groupes

constituants, de parents, d'amis ou de partenaires de parrainage.

- n) Le SEP doit disposer des ressources et de l'expertise qui lui permettent de s'acquitter de ses responsabilités en matière de parrainage, et s'assurer que ses GC et partenaires de parrainage ont les ressources et ont pris les dispositions nécessaires pour s'acquitter de ces responsabilités.
- o) Le SEP fournira à ses GC et partenaires de parrainage l'aide, les conseils, l'information et le soutien organisationnels dont ils ont besoin pour s'acquitter des responsabilités inhérentes à l'engagement de parrainage.
- p) Bien que les résidents permanents jouissent d'une liberté de mouvement en vertu de la loi canadienne, le SEP encouragera les réfugiés parrainés à demeurer dans la même collectivité d'établissement que leurs répondants ou leurs représentants pour se prévaloir du soutien offert.
- q) Le SEP n'est plus tenu de fournir un soutien financier si le réfugié devient autonome, mais il est quand même tenu de fournir une aide à l'installation si nécessaire. Le SEP doit offrir de nouveau ce soutien financier si, à tout moment pendant la période de parrainage, le réfugié cesse d'être autonome.
- r) Il incombe au SEP d'assurer un suivi de ses GC ou partenaires de parrainage, ainsi que des réfugiés qui figurent sur leurs engagements de parrainage individuels. Ce suivi a pour but de fournir un soutien au répondant et au réfugié afin qu'ils respectent leurs engagements respectifs et s'acquittent de leurs responsabilités.
- s) Lorsque des questions ou des problèmes surviennent après l'arrivée d'un réfugié, ce qui pourrait mener à une rupture possible, que ce soit avec des réfugiés ou avec des GC ou des partenaires de parrainage, le SEP informera IRCC et travaillera en collaboration avec lui pour régler la situation sans tarder.
- t) Le SEP fera rapport chaque année à IRCC de tout changement apporté à la structure de gouvernance de l'organisation, y compris (sans s'y limiter), du conseil d'administration (ou l'équivalent), du trésorier (ou l'équivalent). Le SEP informera sans tarder IRCC de tout changement de personne autorisée à signer et à présenter les formulaires de demande de parrainage au nom du SEP. Toutes les personnes occupant ces postes doivent être admissibles à un parrainage en vertu du paragraphe 156(1) du RIPR et peuvent faire l'objet d'un contrôle de leurs antécédents.
- u) Le SEP fera rapport tous les ans des activités de parrainage de l'année écoulée et des activités prévues pour l'année suivante. Voir l'annexe 3.
- v) Le SEP assumera la responsabilité de présenter une demande de renouvellement de son entente s'il souhaite continuer de parrainer un réfugié avant la date d'expiration de l'entente (s'applique aux nouveaux SEP dont la validité de l'entente

est inférieure à cinq ans).

## **6. RESPONSABILITÉS : IRCC**

Conformément à la présente entente, IRCC assume les responsabilités suivantes :

- a) IRCC approuvera ou refusera les demandes de parrainage pour les dossiers de réfugiés parrainés par le secteur privé, conformément aux priorités ministérielles, selon les objectifs énoncés dans la LIPR et le RIPR.
- b) IRCC approuvera ou refusera les demandes de résidence permanente conformément à la LIPR et au RIPR, que le demandeur d'asile soit admissible ou non à la réinstallation au Canada.
- c) IRCC communiquera au moment approprié avec le SEP suivant les étapes établies dans l'annexe 2.
- d) Les agents d'IRCC fonderont leurs décisions sur des critères précis et transparents. Toute lettre de refus renvoie à l'information fournie par le demandeur et précise les motifs du refus.
- e) Dans la mesure du possible, IRCC donnera accès au réfugié à l'orientation et à l'information avant son arrivée.
- f) IRCC facilitera les arrangements nécessaires pour le voyage du réfugié, du point d'embarquement à l'aéroport canadien le plus proche de la collectivité d'établissement au Canada.
- g) IRCC donnera au réfugié accès au Programme des prêts aux immigrants (PPI), conformément à l'article 289 du RIPR.
- h) IRCC fera tous les efforts raisonnables pour s'acquitter de ses responsabilités de traitement dans des délais raisonnables. IRCC reconnaît que le fait de ne pas le faire peut avoir une incidence négative sur la capacité d'un répondant de s'acquitter de ses responsabilités en vertu de la présente entente et de l'engagement de parrainage, et peut contribuer au retrait ou à la rupture de l'entente de parrainage. Lorsqu'un répondant est si touché, IRCC collaborera avec lui pour déterminer une solution mutuellement acceptable concernant les engagements pris envers le demandeur d'asile.
- i) IRCC appuiera la prestation de trousse d'information et de formation sur le Programme de PPR, le Programme mixte des RDBV, le Programme des RDBV et le PAC dans le cadre du Programme de formation sur le parrainage privé des réfugiés (PFPPR).
- j) IRCC offrira aux réfugiés l'accès au Programme fédéral de santé intérimaire

(PFSI) avant leur arrivée pour couvrir les coûts de leur examen médical de l'immigration et à partir du moment où ils arrivent au Canada en attendant la couverture par leur régime de soins de santé provincial (conformément aux lignes directrices du Programme). Par la suite, les réfugiés seront admissibles à une protection restreinte et partielle pendant toute la période de parrainage si le régime provincial d'assurance maladie n'inclut pas les services offerts par le PFSI.

- k) IRCC est chargé de surveiller le SEP, ses GC ou partenaires de parrainage ainsi que les demandeurs d'asile inscrits sur ses engagements de parrainage individuels. Ce suivi a pour but de s'assurer que le répondant et le réfugié respectent leurs engagements et responsabilités respectifs et de fournir un soutien au besoin. IRCC veillera à transmettre les résultats du processus de suivi aux SEP et à œuvrer avec ces derniers pour prévoir ou résoudre les problèmes ou questions qui peuvent surgir.
- l) IRCC consultera régulièrement les SEP par l'entremise du Comité ONG-gouvernement sur les questions relatives au parrainage privé des réfugiés, y compris toute modification proposée de la politique, de la réglementation ou de la loi et tout ce qui sera susceptible d'avoir une incidence sur la présente entente.
- m) IRCC s'efforcera de veiller à ce que le cadre réglementaire et stratégique du Programme de PPR, du Programme mixte des RDBV, du Programme des RDBV et du PAC soit toujours transmis à la collectivité du SEP et que l'Association des SEP ait l'occasion de formuler des commentaires par l'entremise de ses représentants au sujet des changements à apporter.
- n) IRCC fera rapport au Comité ONG-gouvernement, sur une base annuelle, des activités mondiales de parrainage de l'année écoulée. Vous trouverez de plus amples renseignements à ce sujet à l'annexe 3.

## **7. PLAFONDS ET SOUS-PLAFONDS MONDIAUX**

- a) Chaque année, l'administrateur général ou son délégué définira un plafond mondial quant au nombre total de personnes que les SEP peuvent demander à parrainer.
- b) Chaque année et d'ici la fin du mois de février, l'administrateur général ou son délégué définira un plafond individuel quant au nombre total de personnes qu'un SEP peut demander à parrainer.
- c) Chaque année, l'administrateur général ou son délégué peut imposer des sous-plafonds quant au nombre total de personnes que les SEP peuvent demander à parrainer en provenance de certaines régions du monde.

- d) En vertu du point b) ci-dessus et sous réserve d'exemptions spéciales, les SEP ne peuvent présenter des demandes de parrainage qu'une fois qu'ils ont reçu d'IRCC leurs affectations au sein du plafond mondial.
- e) En vertu des points a), b) et c) ci-dessus, et sous réserve d'exemptions spéciales, si les demandes de parrainage sont présentées avant l'émission des affectations, elles seront retournées au SEP sans être évaluées.
- f) IRCC mènera des consultations sur les éventualités appropriées par l'entremise du Comité ONG-gouvernement si une annonce d'affectation doit être reportée après la fin du mois de février de l'année civile pertinente.

## **8. TRAITEMENT DU MORATOIRE**

Malgré le processus de planification annuel d'IRCC, des situations exceptionnelles peuvent exiger de limiter le traitement des demandes de parrainage dans une région géographique ou un bureau de la migration particulier.

- a) Dans des situations exceptionnelles comme la restriction, par le gouvernement hôte, du nombre de permis de sortie délivrés, des problèmes de sécurité restreignant l'accès aux entrevues par les agents de migration, ou par suite de contraintes financières régionales à IRCC, IRCC peut, conformément au point 7 c), imposer une limite, pendant une période particulière, au nombre de personnes pour lesquelles les SEP peuvent présenter des demandes de parrainage dans la région géographique en question.
- b) Lorsque de telles situations surviendront, IRCC fournira des renseignements à la collectivité du SEP par l'intermédiaire du Comité ONG-gouvernement, lesquels pourront inclure une consultation sur la durée de la limitation et le processus d'examen du délai prescrit. Les demandes de parrainage présentées avant l'imposition de la limite ne seraient pas touchées.
- c) Les SEP recevront un avis écrit officiel de toute restriction telle que décrite aux points a) et b).
- d) Tout délai présenté aux points a) ou b) ci-dessus ne limite pas les activités de parrainage des SEP dans les autres régions géographiques.
- e) Dans le cadre des consultations présentées au point b), IRCC cessera de traiter les nouvelles demandes de parrainage tant que les consultations ne sont pas terminées.
- f) IRCC enverra un avis écrit à la date de la fin de la limite.

## 9. RETRAIT D'UN ENGAGEMENT DE PARRAINAGE

- a) Le retrait d'un engagement de parrainage correspond à l'annulation d'un engagement de parrainage ou d'une partie de celui-ci par le répondant avant la délivrance du visa à l'immigrant. Comme un engagement de parrainage crée des obligations juridiques, tous les efforts doivent être tentés pour qu'il soit respecté. Les SEP doivent informer par écrit IRCC de leur intention de retirer un engagement de parrainage et fournir le ou les motifs du retrait. Les demandes de retrait seront traitées par IRCC, mais selon l'examen des motifs donnés, il pourrait y avoir des répercussions potentielles sur l'entente de parrainage de l'organisme. Il est attendu des répondants qu'ils fassent tous les efforts raisonnables pour coordonner d'autres ententes de parrainage, lesquels peuvent comprendre la recherche d'un nouveau groupe de parrainage. Certains motifs de retrait sont acceptables, d'autres inacceptables. Une entente de parrainage peut être suspendue ou annulée si un nombre disproportionné de retraits pour motifs inacceptables intervient au cours d'une année civile.
- b) Les motifs acceptables du retrait d'un engagement de parrainage comprennent notamment, sans toutefois s'y limiter :
- i. Un changement dans la situation financière du SEP qui rend ce dernier incapable de soutenir financièrement le ou les réfugiés.
  - ii. La situation change à un point tel (par exemple, perte d'un nombre considérable de membres) qu'il est impossible pour le SEP de respecter ses obligations relatives au parrainage.
  - iii. De nouveaux renseignements sur la famille du réfugié ou sa parenté vivant au Canada donneront lieu à des exigences auxquelles le SEP ne peut satisfaire. Par exemple, l'ajout de membres de la famille ou l'état de santé d'un membre de la famille requérant des soins particuliers qui dépassent la capacité du SEP, ou il n'y a peut-être pas de service médical ou de spécialiste dans la collectivité d'établissement.
  - iv. Un agent de migration détermine que la famille du réfugié a besoin de plus de 12 mois d'aide à l'établissement et de soutien pour réussir son établissement, mais le SEP n'a pas les ressources financières ou ne peut obtenir l'engagement de ses membres pour assurer ce niveau d'assistance.
  - v. De nouveaux renseignements obtenus sur le réfugié montrent que le parrainage n'est plus viable, notamment pour les raisons suivantes :
    - vi. Autre solution durable en place;
    - vii. Participation à des actes frauduleux, notamment à un vol d'identité;
    - viii. Situations susceptibles d'influer sur l'admissibilité du demandeur d'asile;

- ix. Perte de contact avec le réfugié par le Bureau de la migration ou le SEP,
  - x. Le SEP a des raisons de croire que le réfugié ne restera pas dans la collectivité d'établissement prévue pendant la durée du parrainage.
- c) Voici des exemples de motifs inacceptables de retrait d'un engagement de parrainage qui pourraient entraîner la suspension ou l'annulation de la présente entente en vertu au paragraphe 14 :
- i. Retrait d'une demande de parrainage visant un réfugié en vue du parrainage d'un autre réfugié.
  - ii. Changement à la direction du groupe de parrainage (SEP et/ou GC).
  - iii. Un SEP a sciemment ou par erreur (en raison d'un manque de planification) dépassé sa capacité à soutenir tous les engagements de parrainage présentés, y compris l'aide financière et en nature.

## **10. RUPTURE DE L'ENGAGEMENT DE PARRAINAGE**

La rupture et le défaut de parrainage se produisent tous deux une fois que le réfugié est au Canada (après l'arrivée du réfugié).

- a) La rupture du parrainage peut incomber au(x) réfugié(s), au répondant, à IRCC ou bien il est impossible de l'attribuer à une partie quelconque à l'engagement de parrainage.
- b) S'il a délégué ses pouvoirs relatifs au parrainage à un GC ou à un partenaire de parrainage et qu'une rupture de parrainage paraît imminente et attribuable au SEP, au GC ou au partenaire de parrainage, le SEP fera tous les efforts raisonnables pour coordonner d'autres ententes de parrainage. Il peut transférer la responsabilité du parrainage à un autre GC ou partenaire de parrainage ou prendre lui-même la relève.
- c) La responsabilité relative à la rupture d'un engagement de parrainage sera évaluée par IRCC sur la base des renseignements obtenus par le SEP, le GC ou le partenaire de parrainage, le(s) réfugié(s) et les autres parties intéressées à l'engagement de parrainage. La décision finale quant à la responsabilité d'une rupture incombe à IRCC, sous réserve de tout mécanisme d'examen qui serait en place.
- d) Si le SEP, son GC ou partenaire de parrainage ne sont pas jugés responsables d'une rupture de l'engagement de parrainage, le SEP, son GC ou son ou ses partenaire(s) de parrainage ne sont pas obligés de poursuivre leur appui financier, que ce soit dans la collectivité de parrainage de l'établissement ou ailleurs.

- e) En cas de rupture de l'engagement de parrainage et si le SEP, son GC ou partenaire de parrainage sont considérés comme responsables de la rupture et doivent donc poursuivre leur appui financier, le SEP, son GC ou partenaire de parrainage doivent assurer l'appui financier au niveau requis dans la collectivité de parrainage de l'établissement qui correspond aux taux du Programme d'aide à la réinstallation (PAR), même si le coût de la vie du réfugié est supérieur dans la nouvelle collectivité d'établissement.
- f) Si un SEP est considéré comme responsable de la rupture de l'engagement de parrainage, reportez-vous au paragraphe 11 ci-après pour en savoir davantage.

## **11. MANQUEMENT À L'ENGAGEMENT DE PARRAINAGE**

- a) Si le SEP, son GC ou son partenaire de parrainage est considéré comme responsable d'une rupture et n'essaie pas de remédier à la situation, et que le réfugié sollicite un soutien d'IRCC que le répondant assurerait normalement, un manquement sera déclaré à l'encontre du SEP, de son GC ou partenaire de parrainage, et les dispositions du paragraphe 153(4) du RIPR s'appliqueront.
- b) Si IRCC détermine qu'un SEP manque à l'engagement de parrainage, son entente peut être suspendue jusqu'à ce qu'il cesse d'être en défaut, ou elle peut être annulée.
- c) Si un GC ou un partenaire de parrainage manque à l'une des obligations, financière ou autre, énoncées dans un engagement de parrainage, et que le SEP assume cette obligation financière ou autre pour éviter qu'IRCC ne conclue au manquement, le SEP avisera par écrit IRCC afin que le GC ou le partenaire de parrainage soient ou non déclarés en situation de manquement. IRCC devrait mener une enquête et, au besoin, déclarer officiellement que le GC ou le partenaire de parrainage est en défaut de parrainage. Le GC ou le partenaire de parrainage ne serait pas en mesure d'être partie à un engagement de parrainage jusqu'à ce qu'il cesse d'être en défaut.
- d) Un SEP cessera d'être en défaut d'une obligation financière lorsqu'il aura remboursé au gouvernement concerné, en totalité ou en conformité avec une entente avec ce gouvernement, les montants payés par le gouvernement.
- e) Un SEP cessera d'être en défaut d'une obligation non financière lorsqu'il convaincra un agent d'IRCC qu'il se conforme à cette obligation.

## **12. ANNULATION DE L'ENGAGEMENT DE PARRAINAGE**

- a) IRCC annulera l'approbation de l'engagement de parrainage, conformément à l'article 155 du RIPR :
  - i. Si un répondant constitue une menace pour la sécurité du réfugié,

conformément à l'alinéa 156 1) a) ou b), ou

- ii. Si le répondant est jugé incapable de fournir les soins, le logement, l'aide à l'établissement et/ou financière essentiels ou ne peut s'acquitter des responsabilités inhérentes au parrainage, comme l'exigent les articles 153 ou 154 du RIPR.
- b) Si IRCC a l'intention d'annuler l'approbation d'un engagement de parrainage en raison de préoccupations quant à un GC ou un partenaire de parrainage, il communiquera avec le SEP et lui donnera l'occasion de prendre d'autres arrangements concernant ce parrainage.
- c) Selon les circonstances de la révocation, IRCC peut suspendre ou annuler l'entente du SEP.

### **13. MANQUEMENT AUX RESPONSABILITÉS - PÉRIODE DE PROBATION**

- a) À la suite de la signature de la présente entente, toute mesure prise par le SEP ou par l'un de ses GC ou partenaires de parrainage, qui peut constituer un manquement à la conformité de l'une ou l'autre des responsabilités retenues dans le cadre de la présente entente, peut entraîner l'imposition par IRCC d'une période de probation au SEP. La période de probation durera jusqu'à ce qu'IRCC soit convaincu que le SEP respecte les obligations énoncées dans l'entente. Pendant la période de probation, IRCC peut imposer les mesures administratives prévues au point 13 d).
- b) Après avoir déterminé qu'IRCC peut avoir des préoccupations, le SEP recevra un avis écrit stipulant les questions et toute mesure administrative qui lui est imposée. L'avis écrit comportera l'occasion de répondre à celui-ci et de donner suite aux préoccupations soulevées dans un délai précis. Si le SEP a besoin de plus de temps, il peut le demander, mais cela sera laissé à la discrétion d'IRCC.
- c) Afin de maintenir l'intégrité du Programme de PPR, et de veiller à ce que les réfugiés bénéficient d'un soutien adéquat, il incombe au SEP de convaincre IRCC qu'il a pris les mesures nécessaires pour s'acquitter pleinement de ses obligations aux termes de l'entente.
- d) Les mesures administratives qu'IRCC peut prendre pendant cette période de probation peuvent comprendre :
  - i. Une exigence obligeant le SEP à soumettre des plans d'établissement avec chaque engagement de parrainage afin d'assurer un soutien et une capacité d'établissement suffisants;
  - ii. Une exigence obligeant le SEP à suivre une formation générale ou ciblée dispensée par le Programme de formation sur le parrainage privé des réfugiés (PFPPR);

- iii. La surveillance ciblée par IRCC des réfugiés au Canada;
  - iv. Une mise en suspens administrative par IRCC des demandes de parrainage au sein du COR-O pour lesquelles aucune décision n'a été rendue, ou
  - v. IRCC peut demander des documents supplémentaires ou appliquer d'autres exigences au besoin pour être convaincu que le SEP respecte ses engagements en matière de parrainage.
- e) Si le SEP n'est pas en mesure de convaincre IRCC pendant la période de probation qu'il peut et s'acquittera de ses obligations énoncées dans la présente entente, ladite entente peut être suspendue ou annulée.
- f) Une entente peut être immédiatement annulée ou suspendue, conformément aux points 14 a) et 14 b), sans période de probation, si l'administrateur général ou son délégué donne avis écrit que le ministre ou le délégué du ministre est d'avis que le SEP a commis une violation si flagrante qu'il pourrait jeter le discrédit sur le ministère ou le Programme de PPR.

#### **14. MANQUEMENT AUX RESPONSABILITÉS – MESURES CORRECTIVES**

##### **a) Suspension de l'entente**

- i. Une entente peut être suspendue si, à la suite d'une période de probation précisée au paragraphe 13, IRCC détermine qu'un SEP aura besoin de plus de temps, pour se conformer à la présente entente.
- ii. Lorsqu'une entente a été suspendue, le SEP ne peut plus présenter de nouvelles demandes de parrainage à compter de la date de l'avis de suspension.
- iii. Toutes les demandes de parrainage reçues avant la date de la suspension peuvent faire l'objet d'un examen supplémentaire, sur la base de toute information pertinente obtenue pendant la période de probation, pour assurer leur conformité à la LIPR, au RIPR et à la présente entente, à l'exception des demandes de parrainage qui ont obtenu une décision de sélection positive à l'étranger.
- iv. Toutes les demandes de parrainage reçues avant la date de la suspension qui ont reçu une décision de sélection positive à l'étranger continueront d'être traitées sous réserve de la confirmation de la part du SEP qu'il s'acquittera de toute obligation assumée en vertu de l'engagement et de l'entente de parrainage avant la date de la suspension. Toutefois, si IRCC craint que le SEP ne puisse pas offrir un soutien adéquat ou que le SEP ne soit pas en mesure ou ne soit pas disposé à coordonner d'autres ententes de parrainage (ce qui peut comprendre la recherche d'un nouveau groupe de parrainage) ou que le ou les réfugiés pourraient éprouver des difficultés, IRCC peut révoquer l'approbation du parrainage, ce qui donnerait lieu à l'émission d'une

lettre d'équité procédurale au demandeur d'asile, qui aura alors la possibilité de trouver un répondant de rechange.

- v. Pour tous les réfugiés parrainés qui ont été admis au Canada et qui sont toujours soumis à la période de parrainage après la date de la suspension, le SEP remplira toute obligation assumée en vertu de l'engagement et de l'entente de parrainage avant la date de la suspension. Si IRCC craint que le SEP ne puisse pas fournir un soutien adéquat ou si le SEP a indiqué qu'il n'est plus en mesure de continuer à soutenir les cas qu'il a parrainés, l'on s'attend à ce que ce dernier fasse tous les efforts raisonnables pour coordonner d'autres ententes de parrainage, ce qui peut comprendre la recherche d'un nouveau groupe de parrainage. Toutefois, si IRCC détermine que le ou les réfugiés pourraient éprouver des difficultés, il décidera de la marche à suivre suivante en tenant compte de l'intérêt supérieur du réfugié.

## **b) Annulation de l'entente**

- i. Une entente peut être annulée si, à la suite d'une période de probation précisée au paragraphe 13, IRCC détermine qu'un SEP est incapable de se conformer à la présente entente et que, compte tenu d'une période additionnelle, un SEP ne peut se conformer à la présente entente, compte tenu de ses actions ou de l'information obtenue pendant la période de probation.
- ii. Lorsqu'une entente a été annulée, le SEP ne peut plus présenter de nouvelles demandes de parrainage à compter de la date de l'avis d'annulation écrit.
- iii. L'avis d'annulation écrit précisera les motifs de l'annulation de l'entente.
- iv. Pour tous les réfugiés parrainés dont les demandes de parrainage ont été reçues avant la date d'annulation et qui n'ont pas encore obtenu de décision de sélection positive à l'étranger, on s'attend à ce que le SEP fasse tous les efforts raisonnables pour coordonner d'autres ententes de parrainage. Cela peut comprendre la recherche d'un nouveau groupe de parrainage. Toutefois, si cela n'est pas possible, l'approbation des engagements de parrainage touchés sera révoquée, ce qui donnerait lieu à l'émission d'une lettre d'équité procédurale au demandeur d'asile, qui aura alors la possibilité de trouver un répondant de rechange.
- v. Toutes les demandes de parrainage reçues avant la date d'annulation qui ont reçu une décision de sélection positive à l'étranger continueront d'être traitées sous réserve de la confirmation de la part du SEP qu'il s'acquittera de toute obligation assumée en vertu de l'engagement et de l'entente de parrainage avant la date d'annulation. Toutefois, si IRCC craint que le SEP ne soit pas en mesure de fournir un soutien adéquat ou que le ou les

réfugiés puissent faire face à des difficultés, on s'attend à ce que le SEP fasse tous les efforts raisonnables pour coordonner d'autres ententes de parrainage. Cela peut comprendre la recherche d'un nouveau groupe de parrainage. Toutefois, si cela n'est pas possible, l'approbation de la demande de parrainage des réfugiés pourrait être révoquée, ce qui donnerait lieu à l'émission d'une lettre d'équité procédurale au demandeur d'asile qui aura alors la possibilité de trouver un répondant de rechange.

- vi. Pour tous les réfugiés parrainés qui ont été admis au Canada et qui sont toujours soumis à la période de parrainage après la date d'annulation, le SEP remplira toute obligation assumée en vertu de l'engagement et de l'entente de parrainage avant la date d'annulation. Si IRCC craint que le SEP ne puisse pas fournir un soutien adéquat ou si le SEP a indiqué qu'il n'est plus en mesure de continuer à soutenir les cas qu'il a parrainés, on s'attend à ce que ce dernier fasse tous les efforts raisonnables pour coordonner d'autres ententes de parrainage, ce qui peut comprendre la recherche d'un nouveau groupe de parrainage. Toutefois, si IRCC détermine que le ou les réfugiés pourraient éprouver des difficultés, il décidera de la meilleure marche à suivre en tenant compte de l'intérêt supérieur du réfugié.
- vii. Si un organisme dont l'entente a été annulée souhaite être réintégré en tant que SEP, il devra suivre les procédures établies conformément au point 16 de la présente entente.

## **15. STATUT DE L'ENTENTE**

- a) Une entente peut être suspendue ou annulée si, à la suite d'une période de probation établie conformément au paragraphe 13, IRCC n'est pas convaincu que le SEP peut s'acquitter de ses obligations conformément à la présente entente. La suspension ou l'annulation prendra effet à une date précisée dans l'avis écrit de la période de probation au point 13 b).
- b) Tout changement dans l'état d'une entente (c.-à-d. suspension ou annulation) n'aura lieu que sur avis écrit final de l'administrateur général ou de son délégué.
- c) Une fois qu'une entente a été suspendue ou annulée, aucune autre demande de parrainage ne peut être présentée par le SEP ou ses GC ou partenaires de parrainage après la date de suspension ou d'annulation. Si une demande de parrainage est présentée après la date d'entrée en vigueur, elle sera retournée au SEP sans être évaluée.
- d) Une entente sera annulée si 36 mois se sont écoulés depuis que le SEP a eu une activité de parrainage d'un réfugié (c.-à-d., de nouvelles demandes de parrainage ou arrivées de réfugiés) en vertu de la présente entente.
- e) Une entente peut être annulée par consentement écrit mutuel des parties.

## **16. RÉTABLISSEMENT**

- a) Afin d'examiner une demande de rétablissement d'une entente qui a été suspendue, le SEP communiquera avec IRCC par écrit.
- b) Le rétablissement interviendra lorsque l'administrateur général ou son délégué estimera que la condition justifiant la suspension est redressée et que le SEP peut s'acquitter de ses responsabilités en vertu de la présente entente. Le fardeau de la preuve incombera au SEP et consistera à convaincre IRCC que les préoccupations ont été réglées. Cela peut entraîner l'examen de la capacité du SEP de s'acquitter de ses responsabilités telles qu'elles sont énoncées dans la présente entente, la LIPR et le RIPR et les plus récents renseignements financiers.
- c) Si un organisme dont l'entente a été annulée souhaite de nouveau présenter des demandes de parrainage en tant que SEP, il devra convaincre IRCC que les conditions spécifiques qui ont donné lieu à l'annulation d'une entente antérieure ont été rectifiées. IRCC tiendra compte des circonstances qui ont mené à l'annulation de l'entente, y compris des réponses du SEP durant la période de probation.

## **17. RÉVISION OU MODIFICATION DE L'ENTENTE**

- a) La présente entente demeure en vigueur jusqu'à la date d'expiration, ou à moins que la LIPR et ses règlements ou ses politiques en vigueur au moment où elle a été conclue subissent un changement fondamental qui nécessiterait un examen ou une modification.
- b) IRCC ou les SEP, par l'intermédiaire du Comité ONG-gouvernement, peuvent demander une révision des modalités de la présente entente ou des politiques et procédures relatives au Programme de PPR, Programme mixte des RDBV, Programme des RDBV ou PAC qui peuvent nécessiter une modification.
- c) La notification par l'une ou l'autre des parties que la présente entente nécessite une modification ne doit être limitée qu'aux clauses visées par l'examen.
- d) La présente entente peut être modifiée par écrit en tout temps, pourvu que les parties y consentent par écrit.
- e) Si la présente entente est modifiée, toutes les demandes de parrainage déjà approuvées ne sont pas affectées.

## 18. ADMINISTRATION

Les dispositions relatives à l'administration de la présente entente sont exposées dans les annexes ci-jointes, qui découlent de l'entente :

1. Lignes directrices en matière financière
2. Communications
3. Rapports

## 19. MODALITÉS DE LA PRÉSENTE ENTENTE

- a) (Applicables seulement aux nouveaux SEP) Sous réserve du paragraphe 17, la présente entente est valide pendant 2 ans à compter de la date de la dernière signature et demeurera en vigueur jusqu'à la suspension ou l'annulation conformément aux paragraphes 14 et 15 de la présente entente. L'entente peut être renouvelée au bout de deux ans après un examen par IRCC de la capacité du SEP de s'acquitter de ses responsabilités telles qu'elles sont énoncées dans la présente entente, la LIPR et le RIPR et les plus récents renseignements financiers.
- b) Sous réserve du paragraphe 17, la présente entente est valide pour un maximum de 5 ans à compter de la date de la dernière signature et demeurera en vigueur jusqu'à la suspension ou l'annulation conformément aux paragraphes 14 et 15 de la présente entente. L'entente peut être renouvelée plus tôt après un examen par IRCC de la capacité du SEP de s'acquitter de ses responsabilités telles qu'elles sont énoncées dans la présente entente, la LIPR et le RIPR et les plus récents renseignements financiers.

## 20 : SIGNATURES

PERSONNE-RESSOURCE DU SEP

Signataire d'IRCC

Directeur/Directrice

Division de la gestion stratégique et de la coordination

Pour le ministre de l'Immigration, des Réfugiés et de la Citoyenneté

\_\_\_\_\_  
Signé ce \_\_\_ jour de \_\_\_\_\_ 20\_\_

\_\_\_\_\_  
Signé ce \_\_\_ jour de \_\_\_\_\_ 20\_\_

## ANNEXE 1

### LIGNES DIRECTRICES EN MATIÈRE FINANCIÈRE

- a) Le RIPR exige que le SEP dispose de ressources suffisantes pour soutenir le ou les réfugiés parrainés par le secteur privé pendant douze (12) mois ou jusqu'à ce que le ou les réfugiés deviennent autonomes, selon la première de ces éventualités.
- b) Les sommes nécessaires pour assurer la subsistance varient selon les régions au Canada. Le niveau de soutien que les groupes de parrainage sont censés offrir aux réfugiés est au moins celui des taux du Programme d'aide à la réinstallation (PAR) en vigueur dans la collectivité d'établissement prévue. Toutefois, en plus du tableau des coûts de parrainage, les SEP devraient tenir compte d'autres avantages socioéconomiques du PAR, de la province ou de la municipalité, comme (sans s'y limiter) l'allocation de transport et les dépenses liées aux soins de santé. Le total des coûts du parrainage peut être réduit par des prestations en nature, pouvant inclure logement, meubles et vêtements. Lorsque cela est possible, le réfugié devrait avoir la responsabilité de gérer ses propres finances.
- c) Les SEP sont responsables des obligations financières dont ils ont convenu dans la présente entente et dans l'engagement de parrainage.
- d) Le SEP peut récupérer un paiement unique maximal de 250 \$ par demande du GC et du partenaire de parrainage pour compenser les frais administratifs directs engagés pour le traitement de la demande. On entend par « frais administratifs directs » le loyer, le personnel, les frais comptables, le téléphone, les télécopies, le courrier, les messageries et les photocopies. Les SEP doivent conserver pendant un an un relevé de tous les frais perçus. Ces coûts ne peuvent être imposés ou exigés des réfugiés.
- e) Conformément au point 4 g) de la présente entente, les SEP, les GC et les partenaires de parrainage agissant au nom des SEP n'accepteront pas les fonds du ou des réfugiés avant ou après leur arrivée au Canada pour la présentation d'un parrainage ni à titre de paiement anticipé ou de remboursement pour le logement, les soins et l'aide à l'établissement ou comme dépôt visant à garantir qu'ils demeurent avec le répondant pendant une année après l'arrivée. Tout parent ou ami des réfugiés peut verser ses propres fonds au SEP pour participer aux frais de réinstallation des réfugiés.
- f) Le SEP n'agira pas à titre de représentant rémunéré et ne percevra pas les frais connexes, et il n'exigera pas que les réfugiés, leurs parents ou leurs amis utilisent les services d'un représentant rémunéré aux fins d'une demande de parrainage.

- g) Les réfugiés ayant des ressources financières après leur arrivée doivent contribuer à leur propre soutien financier de base. Lorsque les réfugiés disposent de ressources financières, ils conservent le droit de gérer leurs propres finances. Aucun SEP ne peut exiger du réfugié qu'il confie à autrui la gestion de son argent.
- h) Les normes pour l'utilisation des fonds personnels et du revenu gagné seront les mêmes que celles prévues au Programme d'aide à la réinstallation (PAR), c.-à-d. calcul du soutien du revenu et des biens personnels, seuil d'incitatif au revenu additionnel, allocation canadienne pour enfants, etc. Par contre, le SEP peut choisir de maintenir un niveau plus élevé de soutien du revenu.
- i) Le SEP doit fournir un soutien du revenu suffisant correspondant à au moins les exigences financières minimales prévues par le PAR pendant la durée de la période de parrainage qui est d'un an ou moins si le réfugié devient autonome. Le SEP devrait d'abord appuyer le ou les réfugiés vers l'autonomie, ce qui peut comprendre l'inscription à une formation linguistique ou l'obtention de conseils en matière d'emploi avant de les encourager à trouver un emploi.
- j) Un SEP ou son GC ou partenaire de parrainage peut créer une fiducie, à laquelle peuvent contribuer des donateurs, tels un particulier, un groupe ou un organisme. Toutefois, le donateur ne peut pas être le ou les réfugiés. Les droits et obligations individuels du répondant, du fiduciaire et du donateur sont énoncés dans les modalités de la fiducie.
- k) Si le réfugié voit sa demande de réinstallation au Canada refusée, les fonds retenus en fiducie en vue de son parrainage, y compris tous les intérêts accumulés, doivent être retournés au donateur.

## ANNEXE 2

### PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS ET COMMUNICATIONS ENTRE UN SIGNATAIRE DE L'ENTENTE DE PARRAINAGE ET IRCC

#### Protection des renseignements des clients

En vertu de la *Loi sur la protection des renseignements personnels*, IRCC doit protéger les renseignements personnels du demandeur, peu importe le statut d'immigration d'une personne ou l'endroit où elle se trouve, même si celle-ci n'a jamais foulé le sol canadien.

Bien qu'il existe des possibilités dans les documents de demande pour permettre à un demandeur d'asile d'autoriser l'échange de renseignements personnels avec un représentant désigné d'un SEP, d'un GC ou d'un partenaire de parrainage, le demandeur n'a pas à le faire. Le demandeur d'asile peut également autoriser la communication limitée de renseignements personnels à une personne. Les deux sont facultatifs.

IRCC s'engage à s'assurer qu'il a pris des moyens raisonnables pour vérifier l'identité d'un tiers autorisé par le client. Le ministère n'est pas responsable du mauvais usage de ces renseignements par le tiers, y compris la divulgation électronique des renseignements personnels à un tiers.

#### Autorisation du demandeur principal pour l'échange de renseignements

Formulaire de demande de résidence permanente générique IMM008 et Annexe 2, section D

Dans le cadre de la demande générique (IMM 0008), le demandeur d'asile devra autoriser et reconnaître que ses renseignements personnels seront mis à la disposition d'IRCC et des employés de l'Agence des services frontaliers du Canada (ASFC) qui doivent les voir afin de fournir des services liés au processus de demande. Le demandeur saura que ces renseignements ne sont pas divulgués à d'autres organismes ou particuliers, sauf dans la mesure permise par les dispositions de la *Loi sur la protection des renseignements personnels* ou du *Règlement sur la citoyenneté*.

À l'annexe 2, section D du formulaire IMM 0008, le demandeur d'asile peut autoriser la divulgation de renseignements personnels au HCR, à l'OIM, aux organismes sous contrat ou ayant un protocole d'entente avec IRCC, y compris ceux qui offrent des services d'établissement à leur arrivée, notamment les autorités sanitaires provinciales et territoriales.

L'annexe 2, section D, autorise également la divulgation des renseignements aux groupes de parrainage potentiels qui pourraient souhaiter parrainer le réfugié.

Formulaire Recours aux services d'un représentant (IMM5476)

Une fois que l'on connaît le nom d'un potentiel représentant désigné du PPPR par un SEP répondant, ses GC ou partenaires de parrainage, le formulaire Recours aux services d'un représentant (IMM5476) peut être présenté afin de désigner cette personne pour qu'IRCC puisse lui divulguer les renseignements des demandeurs. Le formulaire peut être présenté soit avec la demande de parrainage, soit directement au Bureau de la migration à tout moment pour permettre au représentant du répondant désigné d'agir au nom du demandeur d'asile.

Les représentants désignés du PPPR des SEP, GC ou des partenaires de parrainage ne doivent pas être rémunérés (ne pas imposer de frais) et doivent signer et dater la reconnaissance de leurs responsabilités. IRCC doit toujours avoir les coordonnées actuelles et exactes du représentant autorisé et désigné du PPPR. Pour ajouter, modifier ou annuler un représentant désigné, il faut utiliser le Formulaire Recours aux services d'un représentant (IMM5476).

Les représentants rémunérés qui sont désignés grâce au formulaire IMM5476 doivent fournir des renseignements sur l'adhésion à leurs associations professionnelles afin de s'assurer qu'IRCC puisse vérifier qu'ils sont en règle.

#### Autorisation de communiquer des renseignements personnels à une personne désignée (IMM5475)

Le formulaire Autorisation de communiquer des renseignements personnels à une personne désignée (IMM5475) vise à fournir des mises à jour simples sur le statut à une personne désignée et à permettre des changements d'adresse, mais un *particulier* désigné grâce au formulaire IMM5475 ne sera pas considéré comme un *représentant* avec lequel IRCC ou l'ASFC peut mener des activités. IRCC peut également utiliser cette autorisation pour informer les groupes de parrainage potentiels sur des cas individuels dans le cadre du Programme mixte des RDBV.

## **COMMUNICATIONS**

Des communications efficaces entre les SEP et IRCC sont essentielles au partenariat dans le cadre des programmes de réinstallation du Canada. De bons canaux de communication permettent de résoudre les problèmes de traitement plus rapidement et plus efficacement.

Il existe des occasions particulières pour le SEP d'appuyer le demandeur d'asile et d'éviter des retards inutiles dans le traitement :

1. fournir à IRCC les renseignements nécessaires pour remplir la demande de parrainage initiale;
2. informer le demandeur d'asile qu'il doit fournir toutes les preuves et informations pertinentes dont il dispose pour étayer sa demande de parrainage à l'entrevue initiale;

3. faciliter les mises à jour de l'information et encourager les réponses opportunes aux demandes des agents de migration à l'étranger.

Voici les attentes en matière de communications entre les SEP et IRCC.

### **Au Canada : Communications au sujet de la demande de parrainage**

- a) IRCC enverra un accusé de réception pour confirmer que l'ensemble de la demande de parrainage a été reçu dans les 30 jours ouvrables pour les demandes présentées par courrier ordinaire. Pour les demandes de parrainage envoyées par courriel, une réponse automatique immédiate sera envoyée pour confirmer la réception.
- b) IRCC avisera le SEP lorsque la demande de parrainage sera approuvée ou refusée dans les 90 jours ouvrables.

Des exigences opérationnelles imprévues peuvent entraîner des retards dans le respect de ces délais. Le Conseil du SEP sera informé dans ces circonstances.

### **À l'étranger : Communication au sujet de la demande de résidence permanente (DRP)**

Les bureaux de la migration établiront des communications régulières avec le SEP ou les représentants autorisés du PPR désignés, selon le cas. Cela comprendra :

- un exemplaire de la lettre de convocation lorsque le demandeur d'asile est convoqué à une entrevue au bureau de la migration;
- un avis de délivrance de visa après que le réfugié a été approuvé pour une réinstallation et qu'on lui a délivré le visa de résident permanent;
- une copie d'une lettre de refus envoyée au demandeur d'asile si la demande est rejetée;
- les autres avis préalables à l'arrivée qui peuvent être établis.

### **COMMUNIQUER AVEC IRCC**

Les formulaires et les guides Web se trouvent sur le site Web d'IRCC ([www.cic.gc.ca](http://www.cic.gc.ca)) afin de faciliter la communication et d'aider les demandeurs d'asile et les SEP.

### **Demandes de renseignements relatives à l'entente**

Si les SEP ont des questions au sujet de leur entente, du plafond mondial et des affectations, des changements dans les coordonnées des personnes-ressources ou des changements organisationnels ou des questions liées à l'arrivée des réfugiés qu'ils ont parrainés, ils peuvent écrire à la boîte aux lettres du PPR à l'adresse suivante :

[IRCC.INPSR-PPPRI.IRCC@cic.gc.ca](mailto:IRCC.INPSR-PPPRI.IRCC@cic.gc.ca)

### **Demandes de renseignements sur l'état d'une demande de parrainage**

**COR-O :**

Les représentants autorisés du PPPR désignés et les personnes désignées peuvent présenter des demandes de renseignements sur l'état d'une demande par courriel à l'adresse [IRCC.INROCO-CORORI.IRCC@cic.gc.ca](mailto:IRCC.INROCO-CORORI.IRCC@cic.gc.ca) **seulement** lorsque :

- l'évaluation de l'engagement de parrainage n'est pas encore terminée au Canada, ou
- l'information n'est pas disponible dans le système [E-CAS](#).

#### **Demandes de renseignements à l'étranger :**

Un formulaire Web de demande de renseignements propre à un dossier peut être soumis au bureau de la migration responsable afin de s'enquérir du statut de la DRP lorsque :

- la demande a été transmise au bureau de la migration responsable (tel qu'il est indiqué dans le système E-CAS ou dans la lettre de confirmation d'IRCC);
- l'information n'est pas disponible dans le système E-CAS, et
- au sujet des mises à jour sur l'état des dossiers, lorsque les délais de traitement estimés du bureau de la migration ont été dépassés.

Lorsqu'un représentant autorisé du PPPR désigné obtient de nouveaux renseignements concernant la DRP du réfugié, comme un changement de coordonnées, des naissances, des décès, des mariages, des divorces, des adoptions, des changements d'emploi, le retrait de la demande, des demandes urgentes ou des demandes pertinentes à la sécurité du réfugié, les renseignements doivent être transmis au bureau de la migration approprié au moyen d'un formulaire Web disponible en ligne.

### **COMMUNICATIONS SPÉCIALES : RÉPONSE À DES DÉCISIONS DÉFAVORABLES**

#### **Refus de demandes de résidence permanente**

En cas de refus, l'agent de migration communiquera par écrit au demandeur d'asile une explication des raisons du refus de sa demande. Les groupes de parrainage peuvent appuyer le demandeur d'asile lors de la réponse à un refus grâce aux mécanismes décrits ci-dessous.

#### Nouvelle demande de résidence permanente

Un demandeur d'asile dont le dossier a été refusé et qui souhaite fournir de nouveaux renseignements (c.-à-d. de nouvelles circonstances) a la possibilité de présenter une nouvelle demande de résidence permanente fondée sur de nouveaux renseignements. Le cas échéant, il faut un nouvel engagement de parrainage.

#### Demande de réexamen

La décision de rouvrir et de réévaluer une demande de résidence permanente est prise à titre exceptionnel et n'est entreprise que si l'agent de migration à l'étranger décide d'exercer son pouvoir discrétionnaire pour réexaminer la décision. En d'autres termes, c'est l'agent de migration qui décide de rouvrir la demande et de l'évaluer de nouveau. Il

incombe au demandeur de fournir des preuves pour convaincre l'agent de migration que la demande devrait être rouverte et réévaluée, notamment des détails relatifs aux erreurs qu'il estime avoir commises.

La demande de réexamen peut être présentée au moyen du [Formulaire Web d'IRCC](#). Toutes les demandes des représentants autorisés désignés au nom du demandeur doivent inclure le formulaire Consentement à la divulgation signé par le demandeur d'asile.

Si le demandeur d'asile ne reçoit pas de réponse à la demande de réexamen dans les 30 jours ouvrables, lui et/ou son représentant autorisé désigné peuvent communiquer avec la Division des dossiers d'immigration, Direction de la gestion des cas, Administration centrale, IRCC, à l'adresse suivante : [NHQ-CMB-Immigration@cic.gc.ca](mailto:NHQ-CMB-Immigration@cic.gc.ca). La Direction de la gestion des cas peut faciliter la communication avec le bureau de la migration qui a rendu la décision de refus, au besoin.

#### Contrôle judiciaire par la Cour fédérale

Un demandeur d'asile à l'étranger qui croit que sa demande de résidence permanente a été refusée par erreur peut demander l'autorisation de présenter une demande de contrôle judiciaire à la Cour fédérale du Canada.

Le demandeur a 60 jours après avoir été avisé de la décision de refus pour faire une demande d'autorisation et de contrôle judiciaire. Pour en savoir plus sur le contrôle judiciaire, consultez le chapitre 22 du Guide de traitement des demandes à l'étranger (OP-22).

## ANNEXE 3

### RAPPORTS

#### **SIGNATAIRES D'ENTENTE DE PARRAINAGE (SEP)**

Chaque SEP doit maintenir un système de suivi qui lui permettra de transmettre les renseignements suivants relatifs à son programme de parrainage privé de réfugiés à IRCC chaque année ou à sa demande :

##### **1. Pour l'année civile précédente**

- a) le montant total des frais administratifs recouvrés auprès des groupes constitutifs ou des partenaires de parrainage (voir l'annexe 1[d])
- b) le nombre de réfugiés parrainés et par programme (Programme mixte des RDBV, Programme des RDBV et PAC)
- c) le nombre de dossiers de réfugiés retirés
- d) le nombre de dossiers de réfugiés ayant conduit à une rupture de l'engagement
- e) le nombre de dossiers de réfugiés ayant conduit à un manquement de l'engagement
- f) le nombre de cas de réfugiés approuvés et refusés à l'étranger\*.

##### **2. Pour l'année civile actuelle**

- a) tout changement dans les coordonnées du SEP
- b) tout changement dans la structure de gouvernance de l'organisme, y compris le conseil d'administration (ou l'équivalent), le trésorier (ou l'équivalent)
- c) le nom et les coordonnées des personnes autorisées à signer au nom du SEP

##### **3. Pour l'année civile suivante**

- a) le nombre estimé de personnes à parrainer et leur emplacement ou pays s'il est connu

#### **IMMIGRATION, RÉFUGIÉS ET CITOYENNETÉ CANADA (IRCC)**

IRCC doit communiquer chaque année à la collectivité de parrainage par l'entremise du Comité ONG/gouvernement les renseignements suivants :

##### **Pour l'année civile précédente**

- a) le nombre d'arrivées de réfugiés parrainés par le secteur privé
- b) le nombre d'arrivées de réfugiés parrainés par le gouvernement
- c) le nombre d'arrivées de réfugiés dans le cadre du programme mixte des RDBV
- d) le nombre d'arrivées de RDBV
- e) le nombre d'arrivées de réfugiés dans le cadre du programme de PAC
- f) les délais de traitement estimés et les taux de refus pour chaque bureau des visas.

\*IRCC peut revoir à la baisse l'ampleur des rapports requis, selon l'accessibilité des données électroniques.

## **ANNEXE 4**

### **DÉFINITIONS**

Les SEP doivent se reporter aux articles 138 à 157 du *Règlement sur l'immigration et la protection des réfugiés (RIPR)*.

#### **AJOUTER UNE PERSONNE À CHARGE :**

Processus exigé du SEP qui donne la permission écrite d'IRCC d'ajouter un membre de la famille supplémentaire à la demande du demandeur principal (DP) et à l'engagement de parrainage avant la délivrance du visa à l'étranger.

#### **ENTENTE :**

Modèle d'entente négociée entre IRCC et la collectivité du SEP par l'intermédiaire du Comité ONG-gouvernement.

#### **ANNULATION DE L'ENTENTE :**

Fin de la relation de parrainage privé entre le SEP et IRCC, à l'initiative du SEP ou d'IRCC.

#### **SUSPENSION DE L'ENTENTE :**

Retenue temporaire mise en place sur les présentations de demandes de parrainage lorsque la présente entente a été suspendue, à l'initiative du SEP ou d'IRCC.

#### **AFFECTATIONS :**

Nombre individuel de personnes que chaque SEP peut parrainer en vertu du plafond mondial relatif au Programme de parrainage privé de réfugiés (PPR).

#### **DEMANDE DE RÉSIDENCE PERMANENTE (DRP) :**

L'un des différents formulaires requis dans le cadre d'un dossier de demande de parrainage qui doivent être remplis par les réfugiés. Voir l'alinéa R139 (1)b) du RIPR. Seules les personnes qui présentent une demande en vertu des catégories des réfugiés au sens de la Convention outre-frontières ou des personnes protégées à titre humanitaire outre-frontières faisant partie de la catégorie des personnes de pays d'accueil peuvent être admissibles.

#### **REPRÉSENTANTS AUTORISÉS DU PPR DÉSIGNÉS :**

Il s'agit de personnes qui font partie d'un groupe de parrainage (SEP, GC ou partenaire de parrainage) qui ont été désignées par des clients (réfugiés recommandés à l'étranger) et qui ont été autorisées par eux à mener des activités en leur nom auprès d'IRCC et de l'ASFC, y compris l'échange de renseignements personnels et de renseignements sur les dossiers. La désignation et l'autorisation sont conformes aux exigences et restrictions d'IRCC en vertu de la *Loi sur la protection des renseignements personnels et de la Loi sur l'accès aux renseignements personnels*. Le formulaire utilisé

pour l'autorisation et la désignation est le Formulaire Recours aux services d'un représentant (IMM 5476).

### **PERSONNES AUTORISÉES DÉSIGNÉES :**

Il s'agit de personnes désignées par des clients (réfugiés recommandés à l'étranger) en tant que particuliers et qui peuvent obtenir des renseignements sur l'état d'une demande de parrainage (ou de demandes dans le cas des enfants à charge du DP) et présenter des demandes comme un changement d'adresse. Ces personnes peuvent faire partie d'un organisme ou d'une entreprise, mais pas nécessairement. Le client sait que les personnes autorisées et désignées par le formulaire Autorisation de communiquer des renseignements personnels à une personne désignée (IMM 5475) peuvent ne pas avoir accès à des renseignements visés par des exemptions aux termes des lois.

### **PROGRAMME MIXTE DES RÉFUGIÉS DÉSIGNÉS PAR UN BUREAU DES VISAS (RDBV) :**

Programme qui jumelle les réfugiés identifiés par le HCR ou par un autre organisme de recommandation avec des répondants privés au Canada. Le soutien financier est assuré à la fois par le SEP et IRCC, selon l'entente de partage des coûts établie pour le parrainage. Le SEP est également responsable du soutien social et affectif.

### **SOINS :**

La fourniture de nourriture, vêtements, frais de transport local et d'autres biens essentiels de la vie aux réfugiés.

**COLLECTIVITÉ D'ÉTABLISSEMENT :** le village ou la ville et les régions avoisinantes où le réfugié est censé s'établir. Il faut considérer la capacité du répondant de fournir un soutien adéquat en personne au réfugié, en tenant compte de la distance qui sépare le répondant du réfugié.

### **RÉPONDANT COMMUNAUTAIRE (RC) :**

Défini à l'article 138 b) du RIPR sous le terme « groupe ».

### **GROUPE CONSTITUTIF (GC) :**

Groupes de personnes ou d'organismes qu'un SEP peut autoriser à parrainer des réfugiés en vertu de son entente de parrainage.

### **PARTENAIRE DE PARRAINAGE :**

Personne ou organisme qui établit un partenariat avec un SEP afin de partager la responsabilité d'un engagement de parrainage.

### **ENTENTE DE PARTAGE DES COÛTS :**

Engagement de parrainage selon lequel IRCC et un SEP contribuent au soutien financier du ou des réfugiés au cours d'une période établie avec l'accord des deux

parties. Les paramètres des responsabilités seront énoncés dans une lettre d'entente.

**ADMINISTRATEUR GÉNÉRAL OU SON DÉLÉGUÉ :**

Le sous-ministre d'Immigration, Réfugiés et Citoyenneté Canada (IRCC) ou le directeur général du Réseau international d'IRCC ou le directeur de la Division des opérations de réinstallation

**PERSONNE À CHARGE DE FAIT :**

Personne qui ne correspond pas à la définition de membre de la famille, mais qui est néanmoins considérée par le DP comme un membre à part entière de l'unité familiale. La personne à charge de fait doit également correspondre elle-même à la définition de réfugié, même si une relation de dépendance a été établie. Un agent de migration déterminera si une personne peut être considérée comme une personne à charge de fait.

**MEMBRE DE LA FAMILLE :**

À des fins de réinstallation, une personne qui peut être incluse dans la demande de résidence permanente du DP (à savoir le conjoint ou le conjoint de fait du DP; un enfant à charge du DP ou du conjoint ou du conjoint de fait du DP et un enfant à charge de l'enfant à charge du DP ou du conjoint ou du conjoint de fait du DP, qu'ils se trouvent physiquement ou non au même endroit). Les exigences concernant les membres de la famille sont décrites à l'article 142 du RIPR.

**UNITÉ FAMILIALE :**

Aux fins du parrainage privé, une unité familiale comprend les membres de la famille qui l'accompagnent et ne l'accompagnent pas et les personnes à charge de fait.

**RÉFUGIÉ PRIS EN CHARGE PAR LE GOUVERNEMENT (RPG):**

Réfugié soutenu par IRCC en vertu du Programme d'aide à la réinstallation (PAR). Les RPG incluent des réfugiés au sens de la Convention outre-frontières et, dans des cas exceptionnels, des membres de la catégorie des personnes de pays d'accueil qui nécessitent un parrainage d'aide conjointe (PAC). Ils sont recommandés par le HCR ou un autre organisme de recommandation.

**GROUPE DE CINQ (G5) :**

Défini à l'alinéa 138b) du RIPR sous le terme « groupe ».

**PERSONNES PROTÉGÉES À TITRE HUMANITAIRE OUTRE-FRONTIÈRES :**

Définies à l'article 146 du RIPR.

**PROGRAMME FÉDÉRAL DE SANTÉ INTÉIMAIRE (PFSI) :**

Programme de santé établi par IRCC qui offre une couverture limitée et temporaire des prestations de soins de santé aux réfugiés et à certaines autres personnes qui ne sont pas admissibles à une assurance maladie provinciale ou territoriale.

**PROGRAMMES DES PRÊTS AUX IMMIGRANTS :**

Programme de prêts établi par IRCC qui offre des prêts d'admissibilité, de transport et d'aide à l'établissement principalement aux réfugiés et aux membres de leur famille, comme il est décrit dans la partie 18 du RIPR.

**PROGRAMME DE PARRAINAGE D'AIDE CONJOINTE (PAC) :**

Engagement conjoint pris par un SEP ou l'un de ses GC et IRCC de parrainer des RPG demandant un soutien spécial et dont l'admission dépend de ce soutien supplémentaire devant être établi. Voir l'article 157 du RIPR.

**LETTRE D'APPROBATION D'UN PARRAINAGE D'AIDE CONJOINTE (PAC) :**

Dans le cas des dossiers de parrainage d'aide conjointe (PAC) seulement - lettre signée par une personne autorisée à signer au nom du SEP autorisant un GC ou un partenaire de parrainage à conclure un engagement à parrainer des réfugiés.

**CONTRÔLE JUDICIAIRE :**

Processus par lequel un tribunal révisé une décision administrative pour s'assurer que le processus ayant mené à cette décision est juste et raisonnable, et conforme à la primauté du droit. Une partie qui souhaite se prévaloir d'un contrôle judiciaire à l'égard d'une décision d'un agent de migration doit d'abord s'adresser à la Cour fédérale pour présenter une demande d'autorisation. Ce n'est que si la Cour fédérale accorde l'autorisation qu'elle procédera à un réexamen du dossier sur le fond. Dans le cadre d'un contrôle judiciaire, les parties ne sont pas autorisées à présenter de nouveaux éléments de preuve. De plus, la Cour fédérale ne substitue pas sa propre décision à celle de l'agent de migration.

**LOGEMENT :**

Logement convenable, mobilier et autres articles ménagers essentiels.

**MEMBRE DE LA CATÉGORIE DES RÉFUGIÉS AU SENS DE LA CONVENTION OUTRE-FRONTIÈRES :**

A le même sens que celui fourni aux articles 144 et 145 du RIPR.

**MEMBRE DE LA CATÉGORIE DE PERSONNES DE PAYS D'ACCUEIL :**

A le même sens que celui fourni à l'article 147 du RIPR.

**SURVEILLANCE :**

Suivi périodique pour vérifier l'état et l'état d'avancement d'un parrainage et vérifier que les responsabilités sont respectées.

**PARRAINAGE D'UN RÉFUGIÉ DÉSIGNÉ :**

Engagement de parrainage que le SEP présente pour un réfugié qu'il a désigné pour le parrainer.

**COMITÉ ONG-GOUVERNEMENT :**

Comité composé de représentants du SEP et de représentants d'IRCC élus dont l'objectif consiste à fournir un mécanisme de consultation continu sur le parrainage privé des réfugiés.

**TRANSMISSION DU PRÉAVIS D'ARRIVÉE (TPA) :**

Préavis envoyé par le bureau de la migration qui fournit des renseignements sur le point de départ, le point d'entrée, la date d'arrivée, les détails du vol et les exigences particulières concernant le ou les réfugiés, le cas échéant.

**MEMBRE DE LA FAMILLE QUI N'ACCOMPAGNE PAS LE DEMANDEUR :**

Un membre de la famille qui n'accompagne pas le demandeur est défini comme un membre de la famille à charge d'un réfugié qui est séparé de l'unité familiale en raison de circonstances indépendantes de sa volonté et qui n'est pas en mesure de voyager au Canada avec le DP. Voir l'article 141 du RIPR.

**DISPOSITION RELATIVE AU DÉLAI PRESCRIT D'UN AN :**

Mécanisme de réglementation qui permet aux membres de la famille qui n'accompagnent pas le demandeur de présenter une demande et à ce qu'elle soit admissible à un traitement dans la même catégorie que celle du DP dans un délai d'un an après l'arrivée du DP au Canada. Tous les membres de la famille doivent être identifiés dans la DRP du DP, conformément à l'alinéa 141(1)b) du RIPR.

**LETTRE D'ÉQUITÉ PROCÉDURALE :**

Dans le contexte de la présente entente, lettre qui offre aux réfugiés parrainés par le secteur privé la possibilité de trouver un répondant de rechange lorsque leur demande de résidence permanente est refusée à la suite d'un problème avec leur répondant, comme un retrait de parrainage ou une suspension ou une annulation de l'entente du SEP.

**INSTRUCTIONS SUR L'EXÉCUTION DES PROGRAMMES :**

Documents décrivant les politiques et procédures officielles en matière de traitement de la citoyenneté et de l'immigration. Le principal public visé par ces documents est constitué des employés d'IRCC et de l'ASFC qui exécutent les programmes liés à l'immigration et à la citoyenneté.

**FOURNISSEUR DE SERVICES AU TITRE DU PROGRAMME D'AIDE À LA RÉINSTALLATION (PAR) :** Organisme non gouvernemental financé par IRCC pour offrir directement une gamme de services relatifs à l'établissement et l'adaptation aux réfugiés pris en charge par le gouvernement au Canada.

**RÉCEPTION :**

Il s'agit du processus qui s'amorce avec l'accueil du réfugié lors de son arrivée dans la collectivité de réinstallation ou, s'il y a lieu, avec la prise des dispositions relatives au transport du réfugié de l'aéroport local le plus proche jusqu'à la collectivité de réinstallation et l'accueil du réfugié à son arrivée.

**RÉFUGIÉ OU DEMANDEUR D'ASILE :**

Personne membre de la catégorie des réfugiés au sens de la Convention outre-frontières, de celle des personnes de pays d'accueil ou de celle des résidents temporaires protégés (en vertu de la partie 8, titre 1 du *Règlement sur l'immigration et la protection des réfugiés*).

**PROGRAMME DE FORMATION SUR LE PARRAINAGE PRIVÉ DES RÉFUGIÉS (PFPPR) :**

Programme financé par IRCC qui offre des conseils dispensés par la collectivité du SEP dont l'objectif principal est de dispenser une formation sur le parrainage privé des réfugiés aux SEP, GC, partenaires de parrainage, répondants communautaires et groupes de cinq.

**PROGRAMME D'AIDE À LA RÉINSTALLATION (PAR) :**

Programme de contributions créé par IRCC pour assurer un revenu de base et des services essentiels aux réfugiés admis au Canada en tant que réfugiés pris en charge par le gouvernement (RPG).

**CENTRE D'OPÉRATIONS DE RÉTABLISSEMENT D'OTTAWA – OTTAWA (COR-O)**

Bureau responsable de l'accueil et du traitement centralisés des demandes de parrainage du PPR, du Programme mixte des RDBV, du Programme des RDBV et du Programme de parrainage d'aide conjointe présentées par des répondants du secteur privé au Canada.

**ASSOCIATION DES SEP :**

Association composée de SEP ayant pour mandat de donner une voix cohésive et crédible à la communauté des SEP.

**CONSEIL DES SEP :**

Principal organisme par lequel IRCC consulte la collectivité des SEP par l'entremise du Comité ONG-gouvernement. Ses huit membres sont élus par les membres de l'Association des SEP.

**SECRÉTARIAT DU SEP :**

Fournit un soutien administratif au Conseil des SEP et diffuse les renseignements aux membres de l'Association des SEP.

**AUTONOME :**

Un réfugié est considéré comme étant financièrement autonome si son niveau de revenu est supérieur ou égal aux taux du Programme d'aide à la réinstallation (PAR) dans la collectivité où il s'établit. Le montant de référence pour le soutien financier dans le cadre du parrainage privé est équivalent au taux du PAR.

**AIDE À L'ÉTABLISSEMENT :**

Programmes et activités financés par IRCC qui facilitent l'adaptation du réfugié à la société canadienne, comme l'orientation dans la collectivité, l'aide à l'apprentissage

d'une langue officielle, l'aide pour trouver un emploi, l'encouragement et l'aide générale. Elle consiste également à informer les réfugiés des droits et responsabilités des résidents permanents au Canada.

**PLAN D'ÉTABLISSEMENT :**

Plan écrit qui présente les dispositions prises par un SEP pour offrir un accueil, des soins, un logement et une aide à l'établissement au(x) réfugié(s) parrainé(s).

**RÉPONDANT :**

Dans le contexte de la présente entente, un répondant est un SEP ou un GC ou un partenaire de parrainage qui agit pour le compte d'un SEP, comme il est défini à l'article 138 du RIPR, sous le terme « répondant ».

**ENTENTE DE PARRAINAGE :**

Conformément au paragraphe 152(1) du RIPR : Le ministre peut conclure une entente de parrainage avec un répondant afin de faciliter le traitement des demandes de parrainage. L'entente est signée par le délégué d'IRCC et le signataire de l'entente de parrainage (SEP).

**PARRAINAGE :**

L'officialisation d'un SEP qui prend la responsabilité d'accueillir et de soutenir les réfugiés pendant un an après leur arrivée.

**SIGNATAIRE D'UNE ENTENTE DE PARRAINAGE (SEP) :**

Une société constituée en vertu des lois du Canada ou toute province du Canada qui signe une entente de parrainage avec le ministre d'IRCC.

**DEMANDE DE PARRAINAGE :**

La demande de parrainage est le dossier qui comprend les formulaires de demande de parrainage remplis et les formulaires de demande de résidence permanente (ne s'applique pas aux dossiers du Programme mixte des RDBV et du Programme de parrainage d'aide conjointe).

**RUPTURE D'UNE ENTENTE DE PARRAINAGE :**

La rupture d'une entente de parrainage est une déclaration officielle selon laquelle l'entente de parrainage (soins, logement et établissement) ne peut plus être respectée après l'arrivée du réfugié.

**PLAFONDS EN MATIÈRE DE PARRAINAGE :**

**PLAFOND MONDIAL :**

Nombre total de personnes que l'ensemble de la collectivité des SEP peut demander à parrainer, dans l'ensemble des bureaux de la migration au cours d'une période déterminée (habituellement une année civile).

**PLAFOND INDIVIDUEL :**

Nombre total de personnes qu'un SEP particulier peut demander à parrainer au cours d'une période déterminée (habituellement une année civile).

**SOUS-PLAFONDS (zone géographique) :**

Nombre total de personnes que les SEP peuvent demander à parrainer auprès de certains bureaux de la migration au cours d'une année civile.

**MANQUEMENT À L'ENGAGEMENT DE PARRAINAGE :**

Empêchement au parrainage déclaré contre un SEP reconnu comme responsable d'une rupture d'une entente de parrainage.

**FORMULAIRE D'ENGAGEMENT DE PARRAINAGE :**

L'un des différents formulaires requis dans le cadre d'un dossier de demande de parrainage. Un engagement écrit envers le ministre d'IRCC qui confirme des dispositions pour l'accueil, les soins, le logement et l'aide à l'établissement d'un réfugié et de sa famille (membres qui l'accompagnent ou non) dans la collectivité d'établissement prévue. Voir les articles 138 et 140.1 et 140.2 du RIPR, sous le terme « engagement ».

**ANNULATION D'UN ENGAGEMENT DE PARRAINAGE :**

Annulation d'un engagement de parrainage approuvé par IRCC avant ou après la délivrance d'un visa tel que décrit à l'article 155 du RIPR.

**RETRAIT D'UN ENGAGEMENT DE PARRAINAGE :**

Annulation de son engagement de parrainage par un répondant avant la délivrance d'un visa.

**PROGRAMME DES RÉFUGIÉS DÉSIGNÉS PAR UN BUREAU DES VISAS (RDBV) :**

Le Programme des RDBV jumelle les réfugiés identifiés par le HCR ou un autre organisme de recommandation pour la réinstallation avec des répondants privés au Canada. Un RDBV doit satisfaire à la définition de réfugié au sens de la Convention. IRCC ne fournit pas de soutien du revenu pour faciliter ces parrainages. Tous les groupes de parrainage (SEP, G5 et répondants communautaires) peuvent parrainer des RDBV.